



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 21

Appels

OP 21 Appels

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	1
2. Objectifs du programme	1
3. Loi et Règlement.....	1
3.1. Formulaires	2
4. Pouvoirs délégués	2
5. Politique ministérielle	2
5.1. Motifs d'ordre humanitaire.....	2
5.2. Audiences.....	3
5.3. Éléments de preuve	3
5.4. Décisions.....	3
5.5. Motifs.....	4
5.6. Le rôle du Ministre.....	4
5.7. Demandes.....	4
5.8. Restriction du droit d'appel.....	4
5.9. Consentir à un appel.....	4
6. Définitions	5
7. Procédures : Rôles et responsabilités	5
8. Procédure : Appels concernant des demandes de parrainage dans la catégorie du regroupement familial.....	6
8.1. Appels concernant des demandes de parrainage dans la catégorie du regroupement familial.....	6
8.2. Avis d'appel.....	6
8.3. Production du dossier	6
8.4. Procédures à suivre en cas de réception de nouveaux renseignements médicaux pendant un appel	7
8.5. Appel accueilli	8
8.6. Appel retiré.....	8
9. Procédure : Appels concernant la perte du statut de résident	8
9.1. À l'extérieur du Canada.....	9
9.2. Demandes d'autorisation pour revenir au Canada pour l'audience.....	9

OP 21 Appels

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-10-25

Des modifications ont été apportées au guide OP 21, afin de refléter la responsabilité de CIC et de l'ASFC en matière de politiques ainsi que leurs rôles en matière de prestation de services.

OP 21 Appels

1. Objet du chapitre

Le chapitre explique le processus d'appel des décisions rendues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). Le chapitre porte tout particulièrement sur les dossiers traités à l'étranger qui font l'objet d'un appel devant la Section d'appel de l'immigration (SAI).

2. Objectifs du programme

La LIPR permet à certains groupes de personnes d'en appeler devant la SAI pour :

- s'assurer que les personnes qui sont frappées d'une mesure de renvoi du Canada après une enquête ont pu bénéficier d'une audition complète des allégations avancées contre elles. La Loi reconnaît un engagement supplémentaire envers les résidents permanents et les personnes protégées en leur permettant d'en appeler des mesures de renvoi devant la SAI, pas seulement en tenant compte des questions juridiques et factuelles liées aux allégations avancées à l'enquête, mais également en tenant compte de considérations spéciales qui pourraient être justifiées;
- s'assurer que la réunion au Canada de Canadiens et de résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger est facilitée en offrant un examen, par voie d'appel, des refus de demandes de résidence permanente de membres de la catégorie « regroupement familial » parrainé;
- s'assurer d'accorder suffisamment de considération aux droits des résidents permanents en leur permettant d'interjeter appel devant la SAI des décisions à l'égard de la perte du statut de résident permanent rendues au Canada ou à l'extérieur du pays.

Le droit d'interjeter appel devant la SAI est conforme aux objectifs de la LIPR puisqu'il permet de :

- veiller à la réunification des familles au Canada;
- protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité.

3. Loi et Règlement

Pour les dispositions législatives concernant les appels, voir :

Droit d'appel : visa	L63(1)
Droit d'appel : mesure de renvoi	L63(2)
Droit d'appel : mesure de renvoi	L63(3)
Droit d'appel : obligation de résidence	L63(4)
Droit d'appel du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC)	L63(5)
Restriction du droit d'appel - interdiction de territoire	L64(1)
Restriction du droit d'appel - grande criminalité	L64(2)
Restriction du droit d'appel - fausses déclarations	L64(3)
Motifs d'ordre humanitaire - pouvoirs de la SAI	L65
Décision concernant un appel	L66
Fondement de l'appel	L67
Effet	L67(2)
Rejet de l'appel	L69(1)
Mesure de renvoi - résident permanent	L69(3)

OP 21 Appels

Effet de la décision de la SAI	L70(1)
Réouverture de l'appel	L71
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	L151
Compétence exclusive	L162(1)
Présence des parties	L164
Séances	L166
Conseil	L167(1)
Désistement	L168(1)
Abus de procédure	L168(2)
Décisions	L169
SAI - Cour d'archives	L174(1)
Pouvoirs de la SAI	L174(2)
Fonctionnement	L175(1)
Comparution du résident permanent	L175(2)
Mesures de renvoi à prendre - perte du statut de résident permanent	R228(2)

3.1. Formulaires

Aucun.

4. Pouvoirs délégués

En vertu de L6(1) et L6(2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (C&I) et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SPPC) ont désigné, individuellement ou par catégorie, les personnes qu'ils chargent, à titre d'agent, de l'application de tout ou partie des dispositions, législatives ou réglementaires, de la loi et ont précisé les attributions attachées à leurs fonctions. Ces délégations sont précisées dans le chapitre IL 3, Désignation des agents et délégation des attributions.

5. Politique ministérielle

Le ministre de C&I est responsable de l'élaboration des politiques relatives aux appels concernant le refus de demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial et aux appels concernant l'obligation de résidence.

Le ministre de la SPPC est responsable de l'élaboration des politiques relatives aux appels concernant les mesures de renvoi.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de la prestation des services concernant les appels interjetés devant la SAI au nom de l'un ou l'autre des ministres, en fonction du responsable de l'élaboration des politiques.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez le chapitre ENF 19, Appels à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR).

5.1. Motifs d'ordre humanitaire

La SAI dispose d'une compétence en équité, qui lui permet d'étudier des facteurs qui pourraient justifier qu'un appel soit accueilli malgré le fait que la décision soit valide au regard de la loi. La LIPR établit le critère que doit utiliser la SAI pour admettre un cas pour motif d'équité. En vertu de la LIPR, le critère que doit appliquer la SAI a été regroupé en un seul critère pour tous les types d'appel devant la SAI interjetés par une partie autre que le Ministre [L67(1)c)]. Lorsqu'elle étudie l'appel d'une décision rendue dans le cas d'un parrainage de la catégorie du regroupement familial, la SAI peut prendre en considération certains des facteurs suivants :

OP 21 Appels

- si l'admission des demandeurs aboutirait à la réunion, au Canada, de l'appelant et des membres de sa famille proche;
- l'étroitesse des liens entre le demandeur et l'appelant;
- la mesure dans laquelle le demandeur est établi à l'étranger;
- si un demandeur a le potentiel de s'adapter à la société canadienne;
- si les personnes incluses dans la demande ont des obligations les unes envers les autres en raison de leur culture;
- si le demandeur est seul dans son pays;
- l'accessibilité des services de santé au demandeur au Canada et à l'étranger (pour les demandes rejetées pour des motifs d'ordre médical);
- s'il y a une preuve de réadaptation ou le risque que le demandeur commette un nouveau crime (pour les demandes rejetées pour des motifs d'ordre criminel).

La SAI soupèsera ces facteurs en tenant compte des motifs étayant le refus visé par l'appel, et si elle rend une décision en faveur de l'appelant, elle annulera la première décision. Lorsqu'un appel se fonde sur une demande à titre de membre de la catégorie du regroupement familial, la SAI doit d'abord être convaincue que l'étranger appartient à la catégorie du regroupement familial, et que le répondant est un répondant selon les termes du Règlement avant de pouvoir considérer les motifs humanitaires [L65].

5.2. Audiences

La SAI est une cour d'archives. Elle tient des audiences publiques selon le système accusatoire et établit les principes, règles et précédents judiciaires. La SAI a tous les pouvoirs, droits et privilèges dévolus à une cour d'archives supérieure en ce qui a trait à toutes les questions nécessaires à l'exercice de ses compétences, y compris l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'inspection de documents et la mise à exécution de ses ordonnances.

Les audiences de la SAI sont de novo, et ne se limitent donc pas strictement à l'examen de la preuve qui a mené au rejet de la demande ou à la mesure de renvoi. Dans l'affaire *Kahlon c. Ministère de l'emploi et de l'immigration* (1989) 7 Imm. L.R. (2d) 91, la Cour d'appel fédérale a établi que la SAI doit entendre toute l'affaire et prendre en considération tout fait nouveau porté à son attention.

5.3. Éléments de preuve

La SAI a des pouvoirs plus larges que les tribunaux habituels en ce qui a trait à la réception des preuves puisqu'elle n'est pas liée par des règles de preuve juridiques ou techniques. Pendant une audience, la SAI peut fonder une décision sur les preuves qu'elles considère comme crédibles ou dignes de foi dans les circonstances, même si les règles strictes de preuve n'ont pas été respectées.

5.4. Décisions

La SAI peut se prononcer sur un appel en l'accueillant ou en le rejetant. Dans le cas d'un appel contre une mesure de renvoi, la SAI peut plutôt ordonner de surseoir à l'exécution de la mesure pendant une période déterminée, et assortir le sursis de modalités. Le L66 exige de la SAI qu'elle impose les conditions obligatoires mentionnées dans le Règlement pour chaque sursis. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées à la discrétion de la SAI [R251]. La SAI peut

OP 21 Appels

reconsidérer une décision de surseoir à une mesure de renvoi à tout moment. Un examen du sursis peut être entrepris sur demande ou à l'initiative de la SAI.

5.5. Motifs

La SAI doit fournir des motifs écrits pour toutes ses décisions concernant un appel interjeté par un répondant et pour toute décision de surseoir à une mesure de renvoi. Pour toute autre décision, l'intéressé ou le ministre compétent peut exiger des motifs écrits dans les dix (10) jours suivant la réception de la décision. [Règle 54(2) de la SAI]

5.6. Le rôle du Ministre

Le Ministre est partie à tous les appels portés devant la SAI. Dans la plupart des cas, le représentant du Ministre est l'intimé et appuie la décision portée en appel. Le Ministre peut également interjeter appel auprès de la SAI, à titre d'appelant, pour contester une décision favorable rendue par les membres de la Section de l'immigration.

Aux fins d'un appel, les agents d'audience peuvent représenter le ministre de la SPPC ou celui de C&I puisque la législation régissant ces deux ministères est la LIPR. Les agents d'audience de l'ASFC représentent le ministre de C&I lors des appels concernant le refus de demandes de parrainage et de ceux concernant l'obligation de résidence visant les décisions rendues à l'étranger. Ils représentent le ministre de la SPPC dans toutes les autres causes dont est saisie la SAI, notamment les appels concernant les mesures de renvoi.

Les agents d'audience représentent le ministre de C&I et celui de la SPPC. À l'occasion, des avocats du ministère de la Justice sont désignés pour fournir cette représentation.

Les agents d'audience et les avocats du ministère de la Justice présentent les causes et prennent position conformément aux directives qu'ils reçoivent de la Direction de la politique législative et réglementaire de la Direction générale de l'admissibilité de CIC, ainsi que de l'Exécution de la loi pour service intérieur de l'ASFC, à l'AC. Ces directives peuvent être particulières à un seul cas, ou se présenter sous forme de directives générales applicables aux diverses catégories de cas.

5.7. Demandes

Les Règles de la SAI précisent qu'à moins que la Section n'en décide autrement, les requêtes qui lui sont présentées doivent l'être sous forme de demande. Les demandes doivent être faites oralement au cours d'une audience ou par écrit [Règle 42 de la SAI]. Les procédures pour les demandes présentées oralement dans le cadre d'une audience ou par écrit. Les procédures relatives aux demandes présentées oralement à un appel seront déterminées par la SAI à l'audience.

5.8. Restriction du droit d'appel

Le L64 précise les circonstances dans lesquelles un étranger, un répondant ou un résident permanent perd son droit d'interjeter appel. Aucun appel ne peut être interjeté par le résident permanent ou l'étranger qui a été jugé interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, grande criminalité ou criminalité organisée, ni par, dans le cas de l'étranger, son répondant. Le L64(2) précise ce que l'on entend par « grande criminalité ».

Le L64(3) établit également la perte du droit d'appel relativement à une décision d'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en question est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

5.9. Consentir à un appel

Le rôle de l'agent d'audience, à titre d'avocat du Ministre (ministre de C&I ou ministre de la SPPC), est de s'assurer que la SAI prend la bonne décision. Dans la plupart des cas, l'agent d'audience doit défendre la décision de l'agent ou celle du représentant du Ministre ou de la

OP 21 Appels

Section de l'immigration d'émettre une mesure de renvoi. Toutefois, il peut y avoir certaines exceptions lorsque la décision originale est indéfendable.

Lorsqu'on décide de consentir à accueillir un appel, il est essentiel que l'agent d'audience informe le bureau des visas des motifs du consentement. Les voies de communication avec le bureau des visas doivent rester ouvertes afin d'aider les agents à trouver des façons de renforcer les décisions et d'éviter que des tendances se créent.

6. Définitions

Aucune.

7. Procédures : Rôles et responsabilités

Bureau:	Responsabilité
Section d'appel de l'immigration	<p>La Section d'appel de l'immigration (SAI) est un tribunal administratif qui effectue un examen indépendant des décisions prises en vertu du programme de l'immigration. Elle examine les cas qui lui sont soumis afin d'y déceler des erreurs de droit, de fait ou de fait et de droit qui auraient pu s'y glisser ou un manquement au principe de justice naturelle. Elle a également le pouvoir de renverser des décisions valables pour des motifs d'équité. Ce tribunal fait partie de la CISR et est complètement indépendant de CIC, de SPPCC et de leur ministre respectif.</p> <p>Les principales questions qui peuvent être présentées à la SAI sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• rejet d'une demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial;• rejet d'une demande d'immigration présentée par un membre de la catégorie du regroupement familial;• mesures de renvoi prononcées contre des résidents permanents et des personnes protégées au moment de l'interrogatoire ou de l'enquête;• appel d'une décision rendue par un membre de la Section de l'immigration interjeté par le Ministre; et• appel de décisions rendues à l'étranger concernant la perte du statut de résident permanent.
Direction de la politique législative et réglementaire, Direction générale de l'admissibilité, CIC, administration centrale	<p>Le directeur de la Politique législative et réglementaire de CIC, à l'AC, est responsable de toutes les politiques relatives à l'admissibilité, à l'exception de celles ayant trait à la sécurité, aux crimes de guerre et au crime organisé. Il est également responsable des politiques liées aux droits d'appel et aux motifs d'appel.</p>
Gestion des litiges	<p>Gestion des litiges (BCL) fait partie de la Direction générale du règlement des cas, à l'administration centrale, et est responsable de la gestion des dossiers de CIC et de l'ASFC ayant trait à des décisions litigieuses devant les cours fédérales en vertu de la LIPR ainsi que des appels interjetés par les ministres devant la SAI en vertu de L63(5). BCL fournit des directives aux avocats du ministère de la Justice en ce qui a trait aux litiges en suspens.</p>

OP 21 Appels

	(Pour plus de renseignements sur BCL et le contrôle judiciaire, voir l'OP 22, Contrôle judiciaire.)
Exécution de la loi pour service intérieur, ASFC, AC	Le directeur de l'Exécution de la loi pour service intérieur de l'ASFC, à l'AC, est responsable des enquêtes ainsi que des appels interjetés par les résidents permanents, les personnes protégées et les titulaires d'un visa de résident permanent concernant des mesures de renvoi.

8. Procédure : Appels concernant des demandes de parrainage dans la catégorie du regroupement familial

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relatives aux demandes de parrainage dans la catégorie du regroupement familial et le ministre de C&I est le défendeur.

8.1. Appels concernant des demandes de parrainage dans la catégorie du regroupement familial

Si un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada présente une demande pour parrainer un étranger à titre de membre de la catégorie du regroupement familial, et que la demande est rejetée, le répondant peut interjeter appel de cette décision devant la SAI [L63(1)]. Il faut fournir au répondant le motif du refus et l'informer de son droit d'en appeler de la décision devant la SAI.

Les détails concernant la restriction du droit d'appel et les exceptions se trouvent à la section 5.8, ci-dessus.

8.2. Avis d'appel

Lorsqu'on interjette appel devant la SAI, CIC a 120 jours pour fournir le dossier officiel. Si le dossier n'est pas présenté dans les 120 jours, la SAI peut fixer une date pour l'audience et commencera sans le dossier. La présentation du dossier à la SAI est un processus conjoint entre le bureau des visas et le bureau des audiences. La collaboration de tous les intervenants à la production du dossier est essentielle. Les mesures suivantes pourraient garantir un traitement plus efficace des dossiers :

- dans le cas du refus d'une demande de parrainage d'un membre de la catégorie du regroupement familial, l'avis d'appel sera envoyé par la SAI au bureau des visas, avec copie conforme au bureau des audiences compétent; dans le cas d'un appel concernant l'obligation de résidence, la SAI enverra un avis d'appel au bureau des audiences compétent, qui enverra à son tour un avis au bureau des visas;
- le bureau des visas accusera réception de l'avis par courriel au bureau des audiences et l'indiquera dans le STIDI. Les notes du STIDI indiqueront que l'avis d'appel a été reçu et contiendront le numéro de dossier de la SAI et le nom du bureau des audiences concerné;
- le bureau des audiences mettra en corrélation les accusés de réception et les avis afin d'identifier le courrier non livré.

8.3. Production du dossier

Lorsqu'un avis d'appel a été reçu, le bureau des visas doit :

- faire une copie du dossier papier qui sera conservé au bureau;
- envoyer le dossier original et une copie des notes du STIDI au bureau des audiences. Le bureau des visas utilisera la valise diplomatique dans la mesure du possible, ou une

OP 21 Appels

messagerie lorsque c'est faisable. Le dossier et les notes du STIDI devraient être envoyés dans les quatre semaines suivant la réception de l'avis de la SAI au bureau des visas;

Dans le cas du refus d'une demande d'un membre de la catégorie du regroupement familial pour motifs sanitaires, envoyer le dossier médical avec le dossier du bureau des visas lorsque le médecin et l'agent des visas se trouvent au même bureau des visas. Toutefois, les photographies et les radiographies doivent être conservées au bureau des visas. Le fait de garder les photos dans le dossier permettra d'accélérer l'émission de nouvelles directives médicales, le cas échéant. Voir l'OP 15, Procédures médicales, pour connaître les directives complètes à l'intention des médecins agréés concernant le processus d'appel.

Note: Dans le cas où le médecin se trouve dans un autre bureau des visas, il doit envoyer le dossier médical directement au bureau des audiences. Dans ces cas, le bureau des visas a la responsabilité de fournir au médecin le nom du répondant de même que le numéro de dossier et l'adresse. Le médecin agréé doit inclure le nom du répondant et le numéro de dossier du bureau des audiences dans une note d'accompagnement.

- inscrire les détails de l'envoi dans le STIDI, puis envoyer le dossier, c'est-à-dire dans une valise diplomatique ou par messagerie avec le numéro de la feuille de route et la date d'envoi;

Note: En vertu de la LIPR, les agents des visas n'ont plus l'obligation de préparer une déclaration solennelle. C'est pourquoi il est indispensable que les notes du STIDI et la lettre de refus fournissent un compte rendu complet de la décision rendue.

- inscrire l'adresse des personnes-ressources pertinentes à titre d'aide-mémoire, c'est-à-dire le gestionnaire du service de dossiers, le gestionnaire du programme.

Le bureau des audiences vérifiera dans le STIDI si le dossier n'a pas été reçu dans les quatre semaines suivant l'accusé de réception de l'avis par le bureau des visas. Si rien n'indique que le dossier a été envoyé, le bureau des audiences enverra un rappel par courriel au bureau des visas. Le bureau des visas devrait répondre immédiatement en envoyant une mise à jour de l'état d'avancement du dossier.

8.4. Procédures à suivre en cas de réception de nouveaux renseignements médicaux pendant un appel

Si de nouveaux renseignements médicaux sont fournis pendant le processus d'appel et que le médecin agréé détermine qu'un nouvel examen est justifié, le bureau des visas doit :

- communiquer avec le demandeur pour qu'il fournisse des photos;
- émettre de nouvelles directives médicales dans les 30 jours;
- aviser le demandeur qu'il doit se soumettre à une nouvelle visite médicale dans les 30 jours, ou si ce n'est pas possible, que le bureau des visas doit être informé avant la fin de la période de 30 jours de la date du rendez-vous médical. Le défaut de se conformer à cette directive entraînera la fin du processus de réévaluation médicale;
- indiquer dans le STIDI la date à laquelle les nouvelles directives médicales ont été émises;
- faire parvenir la nouvelle évaluation effectuée par un médecin agréé à l'agent d'audience avec copie conforme à la SAI;
- aviser l'agent d'audience si le demandeur ne se conforme pas à la directive de se soumettre à une nouvelle visite médicale.

OP 21 Appels

8.5. Appel accueilli

Après que la période de 15 jours est écoulée pour la présentation d'une demande d'autorisation d'obtenir un contrôle judiciaire, la SAI fournit au bureau des audiences une copie des décisions finales et des motifs pour chaque appel du refus d'une demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial.

La SAI envoie sa décision au bureau des audiences compétent et une copie est ensuite conservée dans le dossier original du client. Le dossier du client est ensuite renvoyé au bureau des visas, qui peut alors reprendre le traitement de la demande conformément à la décision de la SAI.

Le L70(1) oblige un agent à respecter la décision de la SAI de réexaminer une demande. Toutefois, l'agent doit examiner la demande afin de déterminer si elle respecte toutes les autres exigences en matière de recevabilité et de non-interdiction de territoire. Les répondants et les demandeurs sont dispensés de toute exigence que la SAI a annulée dans sa décision. Dans de rares cas, s'il y a de nouveaux motifs de non-recevabilité ou d'interdiction de territoire ou de motifs qui n'ont pas été évalués dans la première décision, la demande peut être rejetée une nouvelle fois.

Les demandeurs peuvent être réexaminés dans le cadre de la détermination. Toutefois, le réexamen n'est pas toujours nécessaire. Un agent peut ne pas avoir de raison de croire que le demandeur est maintenant interdit de territoire pour d'autres motifs (voir le chapitre OP 15, section 17, Procédure : Accueil des appels).

Si un agent est convaincu qu'un réexamen ne permettra pas de découvrir une nouvelle interdiction de territoire, les raisons doivent être inscrites dans les notes sur le cas.

Un visa de résident permanent est délivré à moins qu'il y ait de nouvelles raisons de ne pas le faire. On ne délivre pas un permis de séjour temporaire pour surseoir à l'interdiction de territoire annulée par la SAI.

8.6. Appel retiré

Les appels sont des audiences de novo. Si les faits ne permettent plus d'appuyer le refus, la SAI doit accueillir l'appel.

Les agents d'audience peuvent régler le cas avant la date de l'audience. Les répondants retirent alors leur appel, et les agents d'audience avisent le bureau des visas de reprendre le traitement de la demande.

Ces cas surviennent par exemple lorsque l'état de santé d'un demandeur s'améliore, qu'un test d'ADN atteste positivement une relation, ou qu'un membre de la famille interdit de territoire décède.

Lorsqu'un agent d'audience avise le bureau des visas de reprendre le traitement parce que les motifs de refus n'existent plus, la demande est traitée comme si l'appel avait été accueilli (voir la section 8.5 ci-dessus). Le bureau des audiences envoie au bureau des visas le dossier original ainsi qu'une copie du retrait ou de l'accueil de l'appel.

9. Procédure : Appels concernant la perte du statut de résident

CIC est responsable de l'élaboration des politiques relatives à la perte du statut de résident et le ministre de C&I est le défendeur.

OP 21 Appels

9.1. À l'extérieur du Canada

Le L63(4) stipule que le résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence, tel qu'exigé par le L28. Conformément à la règle 9 de la SAI :

- l'avis d'appel doit être inscrit au greffe de la SAI de sa dernière région de résidence au Canada;
- les raisons écrites de la décision concernant la perte de statut doivent être jointes à l'avis d'appel;
- l'appelant doit indiquer sur l'avis d'appel s'il veut retourner au Canada pour l'audition de l'appel;
- l'appelant dispose de 60 jours après avoir reçu les raisons écrites de la décision pour présenter un avis d'appel accompagné des raisons écrites au greffe de la SAI.

Pour plus de renseignements sur la façon de produire le dossier, voir la section 8.3 ci-dessus.

9.2. Demandes d'autorisation pour revenir au Canada pour l'audience

Le L31(3) stipule qu'un résident permanent peut obtenir un titre de voyage sur preuve que, selon le cas :

- il a été effectivement présent au Canada au moins une fois au cours des 365 derniers jours;
- il a interjeté appel au titre du paragraphe L63(4); ou
- le délai d'appel n'est pas expiré.

Dans certaines situations, un résident permanent, qui ne respecte pas l'obligation de résidence, demande un titre de voyage pendant la période d'appel de 60 jours même s'il n'a pas interjeté appel. Les personnes qui se trouvent dans cette situation ont le droit d'entrer au Canada pendant la période d'appel de 60 jours même s'ils n'ont pas encore interjeté appel. Dans ces cas, le point d'entrée avisera le bureau des audiences. Les bureaux des audiences doivent vérifier le dossier pour déterminer si un appel a été déposé. Si aucun appel n'est déposé dans la période de 60 jours, le dossier doit être remis à Investigations.

Lorsqu'un appelant n'a pas le droit d'obtenir un titre de voyage aux termes de L31(3), il peut présenter une demande à la SAI pour être autorisé à revenir au Canada pour l'audience [Règle 46(1) de la SAI]. Les demandes peuvent être présentées à la SAI et au ministre de C&I dans les 60 jours suivant le dépôt de l'appel. Si la SAI est convaincue que la présence du résident permanent à l'audience est nécessaire, elle ordonnera sa comparution. Lorsque la SAI ordonne la comparution de l'appelant, un agent délivre alors un titre de voyage à cet effet [L175(2)].

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les appels concernant la perte du statut de résident, voir le chapitre ENF 19, section 12, Procédure : Appel de la perte du statut de résident permanent ainsi que le chapitre ENF 23, Perte de statut du résident permanent.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le traitement des demandes de détermination du statut de résident, voir le chapitre OP 10, Détermination du statut de résident permanent.